

Ordonnance de Référé

N° 38 du 21/03/2024

Jaloud Zainou Tangui

C/

Chrystel Amour Lokonon

Koudogbo

*Action en contestation de
saisie conservatoire*

Composition:

Président: Souley Abou

Greffière: Me Mme Beidou A.
Boubacar.

REPULIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Ordonnance de Référé N°38/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution** ; assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur Jaloud Zainou Tangui, né le 09/10/1991 à Tesssaoua, nigérien demeurant à Niamey/ plateau, Directeur Général de la société Artisan Prod, BP: 11.0003/710 Rue FK 179 Foulani Koira /Niamey, assisté de Me Ould Salem Said, avocat à la Cour; en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo, domicilié au 302-135, Boulevard Deguiré, Saint-laurent, assisté de Me Hamadou M. Kadidiatou, avocat à la cour, Cabinet d'avocats NCA, Rue du Kwar Kalley Est 49, Tel: 20.33.01.85/84.06.06.85, au siège duquel domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

Action: contestation de saisie conservatoire

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 13 février 2024, de Maître Alhou Nassirou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Jaloud Zainou Tangui, né le 09/10/1991 à Tessaoua, nigérien demeurant à Niamey/ plateau, Directeur Général de la Société Artisan Prod, BP: 11.0003/710 Rue FK 179 Foulani Koira /Niamey, assisté de Me Ould Salem Said, a assigné Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo, domicilié au 302-135, Boulevard Deguiré, Saint-Laurent, assisté de Me Hamadou M. Kadidiatou, avocat à la Cour, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey **statuant en matière d'exécution** aux fins de :

- Y venir Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo ;

- Rétracter l'ordonnance N⁰29 PTC/NY/2024 délivrée sur pied de requête, le 24 janvier 2024;
- Ordonner subséquemment la mainlevée des saisies pratiquées sur les biens de la requérante en vertu de l'ordonnance querellée;
- Dire que la présente décision sera exécutée sur minute et avant enregistrement sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard;
- Condamner la requise aux entiers dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose, que Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo serait un usurier, exerçant illégalement la profession de banquier et qu'il a, à ce titre fait usage d'une stratégie, pour lui faire souscrire un prêt à un taux d'intérêt proscrit par la loi. C'est selon lui, après avoir payé une partie de la dette, qu'il s'est rendu compte du caractère usurier du prêt avant de s'abstenir à payer la créance.

Il prétend que le contrat de prêt est nul et par voie de conséquence le caractère infondé de la créance, aux motifs que le contrat de prêt en cause à un objet illicite, qui encourt une nullité d'ordre public. Il précise que Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo exerce des opérations de crédit à des taux usuriers au mépris de l'article 67 de la loi cadre portant réglementation bancaire, pour lui avoir accordé un prêt de 25 millions de FCFA, le 17 mars 2023, pour remboursement à la date du 05 juin 2023 de 30.833.333 FCFA en 04 mois, soit un intérêt de 5.833.333 FCFA, alors qu'il devrait payé par an 6.750.000 FCFA, selon le taux légal de 27 pour cent fixé par la BCEAO.

Il fait valoir, que les conditions exigées par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies pour pratiquer la saisie conservatoire sur ses avoirs en ce, que la créance n'est pas fondée en son principe car, résultant d'un contrat nul et de nullité d'ordre public.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction d'ordonner la rétraction de l'ordonnance N⁰29 PTC/NY/2024 du 24 janvier 2024, ayant autorisé lesdites saisies puis d'ordonner leur mainlevée.

Au cours des débats à l'audience, par la voix de son conseil Me Ousseini Younoussa Abdoul Aziz, substituant Me Ould Salem Said, le requérant affirme s'en remettre aux termes de son assignation.

Pour sa part, Me Hamadou Kadidiatou, conseil de Monsieur Chrystel Amour Lokonon réfute les allégations du requérant, qui n'accompagne selon elle, son assignation d'aucune pièce justificative. Elle s'insurge en outre, contre la demande tendant à la rétractation de l'ordonnance querellée en ce que le requérant ne précise pas sur quel procès-verbal porte la saisie à l'exception du seul motif lié au fait, que son client serait un usurier, alors même que le requérant reconnaît être en relations avec lui.

Elle fait valoir que la cause de saisie est d'un plus de 19 millions de FCFA au principal et le requérant ne produit aucune pièce justifiant la mainlevée des saisies pratiquées.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite qu'il soit débouté de ses demander et de déclarer bonnes et valables les saisies opérées par son client.

EN LA FORME

Attendu que le requérant a introduit son action, dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de Céans, qu'il soit rétracté l'ordonnance N^o29 PTC/NY/2024 en date du 24 janvier 2024, en vertu de laquelle Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs logés dans plusieurs banques de la place et d'ordonner la mainlevée desdites saisies;

Qu'il conclut au caractère infondé de la créance, née selon lui d'un contrat de prêt qui lui a été consenti par le créancier, dont l'objet est illicite en des taux usuriers pratiqués au mépris de l'article 67 de la loi cadre portant réglementation bancaire;

Qu'il fait valoir en conséquence, que les conditions exigées par l'article 54 de l'AUPSR/VE pour valablement pratiquer les saisies conservatoires querellées ne sont pas réunies pour la bonne et simple raison, que la créance n'est pas fondée en son principe comme résultant d'un contrat nul et de nullité d'ordre public;

Attendu que pour sa part, Me Hamadou Kadidiatou, conseil du saisissant estime mal fondées les allégations du requérant, qui sans produire aucune pièce justificative, se borne simplement à qualifier son client d'usurier, alors même qu'il reconnaît être en relations d'affaires avec lui;

Qu'elle soutient en outre, que non seulement, la créance est bien fondée en son principe, en ce que la cause de saisie se chiffrant à un peu plus de 19 millions de FCFA au principal, résulte d'un prêt sollicité et obtenu par le requérant auprès de son client mais aussi, qu'il ne produit aucune pièce susceptible de justifier la mainlevée sollicitée des saisies querellées;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE:« **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement** »;

Qu'il résulte, que l'article 54 susvisé subordonne, la validité d'une saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels, à la réunion de deux conditions cumulatives et non alternatives tenant d'une part, à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et d'autre part, au péril ou menaces quant à son recouvrement;

Qu'il importe de souligner de prime abord, que contrairement aux prétentions du requérant, le rôle de la Juridiction de Céans, en vertu de l'article 54, se limitant à constater souverainement la réunion de ces deux conditions, il ne lui appartient pas d'apprécier les prétendus agissements du créancier saisissant qui seraient constitutifs de délit d'usure, dont la compétence est légalement dévolue au juge pénal;

Qu'en tout état de cause, la jurisprudence a retenu que : « **Le juge doit rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et non un principe certain de la créance** » (CA, Dakar, Ch Civ et Com, Arrêt N° 282 du 23 juin 2000, Rep Credila, p, 47, Obs N.Diouf ; Ohadat J-403-163) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la créance, cause des saisies pratiquées contre le requérant est née, selon ses propres déclarations d'un prêt, qu'il a sollicité et obtenu depuis le 17 mars 2023 auprès du saisissant;

Qu'il ne conteste d'ailleurs nullement ladite créance d'un montant de 25 millions de FCFA au principal sur lequel, il prétend avoir déjà remboursé une partie;

Qu'en considération de qui précède, il est indéniable que ladite créance est en apparence fondé du point de vue de son principe et qu'il n'y aucun doute quant à son existence vraisemblable ;

Attendu par ailleurs, que le requérant soutient sans équivoque avoir refusé de continuer le remboursement de la dette sous le fallacieux prétexte, que le créancier serait un usurier, alors même qu'il ne s'agit que des simples prétentions en ce qu'il ne lui appartient pas d'en tirer une telle conclusion à tout point définitive;

Que ces éléments d'appréciation illustrent à suffisance, qu'il ya même une réelle menace quant au recouvrement de la créance dont il s'agit;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter le requérant de toutes ses demandes comme entant mal fondées et de déclare bonnes et valables, les saisies conservatoires de créances pratiquées par Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo contre lui;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Jaloud Zainou Tangui a succombé à la présente instance, qu'il ya en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ *Déclare recevable Monsieur Jaloud Zainou Tangui en son action, comme étant régulière ;*
- ✓ *Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme entant mal fondées ;*
- ✓ *Déclare bonnes et valables, les saisies conservatoires de créances pratiquées par Monsieur Chrystel Amour Lokonon Koudogbo contre Jaloud Zainou Tangui ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Jaloud Zainou Tangui;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 16/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF